

Statut des conjoints aidants

Bien des laboratoires - souvent petites ou même micro-entreprises - sont tributaires de la collaboration de l'épouse/compagne aidante. (Quelquefois l'usage du masculin peut s'imposer dans la phrase qui précède).

Un avant-projet de loi approuvé le 6 septembre dernier par le Conseil des ministres vise à améliorer le statut des conjoints aidants.

Les mesures annoncées seront échelonnées. Leurs conséquences sociales et fiscales sont détaillées dans les pages qui suivent.

Statut social et fiscal du conjoint aidant des travailleurs indépendants

GENERALITES

Qu'est-ce qu'un conjoint aidant?

Une personne est le conjoint aidant d'un travailleur indépendant lorsqu'elle :

- est le partenaire d'un travailleur indépendant (via un contrat de mariage ou de cohabitation) ;
- - apporte effectivement son aide ;
- - n'a pas de revenu d'une autre activité.

Quel est le problème?

Le statut social des travailleurs indépendants date de 1967. Aucun statut n'avait été octroyé alors au conjoint aidant. Les activités des conjoints aidants n'étaient pas considérées comme

une « activité professionnelle », notamment parce qu'il ou elle exerçait en outre encore d'autres activités ménagères.

Cette question touche environ 120.000 personnes, dont 95% de femmes. Ces personnes bénéficient uniquement de droits dérivés par le biais de leur époux (ou épouse) en matière de *pensions, prestations familiales et assurance maladie*. Il existe cependant des projets en vue de permettre aux conjoints aidants de se constituer une pension complémentaire. Pour les *indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité*, ils sont libres de s'affilier. Seules 5.185 personnes le font réellement, surtout en vue des prestations de maternité. À défaut, les conjoints aidants n'ont en effet pas droit à une intervention afin de prendre un congé de maternité après un accouchement.

Le fait que la plupart des conjoints aidants sont mal assurés du point de vue social les rend très vulnérables, surtout en cas de divorce, d'échec de l'entreprise ou de décès du conjoint. Dans ces cas, les conjoints aidants ne bénéficient en effet pas de droits de sécurité sociale ou bien ils bénéficient de droits très incomplets. En cas de cessation d'activité après un divorce, le conjoint aidant ne bénéficie par exemple plus que d'une année de droits en matière d'assurance maladie et invalidité. De même, il ou elle n'a plus droit qu'à la moitié de la pension familiale, qui est calculée sur la base des années de mariage.

Au niveau fiscal, le travailleur indépendant peut d'ores et déjà déclarer une partie des revenus nets ou de ses profits au fisc comme revenus de son conjoint aidant (le « revenu fiscal d'aidant »). Cette partie se monte à 30% maximum, à moins qu'il soit prouvé que la quote-part du conjoint aidant est supérieure quant au volume total de travail. Depuis 1998, il est interdit d'octroyer encore un revenu fiscal d'aidant aux administrateurs d'une société de personnes.

Quelles sont les grandes lignes de la proposition?

La proposition vise à une protection sociale complète du conjoint aidant. Cette protection est instaurée en deux phases. Dans la première phase (du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} janvier 2006), les conjoints aidants peuvent adhérer volontairement au bénéfice du statut social complet de travailleur indépendant, mais ils sont déjà tenus de s'assurer contre l'incapacité de travail et l'invalidité. Le 1/1/2006, les conjoints des travailleurs indépendants seront tenus de payer aussi des cotisations pour les pensions, les prestations familiales et l'assurance maladie, à moins qu'ils déclarent sur l'honneur ne plus apporter leur aide (« *présomption réfutable* »). La phase 1 vaudra également pour les conjoints aidants nés avant le 1^{er} janvier 1956. Parce qu'ils auront alors 50 ans ou plus et ne pourront plus, dans de nombreux cas, se constituer des droits à leur propre pension, il ne serait pas juste de leur imposer le paiement de cotisations pour le statut social complet.

Les revenus du couple de travailleurs indépendants seront, dès l'adhésion du conjoint aidant au statut social complet, aussi effectivement répartis entre les deux partenaires. Ils devront ainsi tous deux payer des cotisations sociales sur leurs revenus propres. À cet effet, la clé de répartition standard 70/30 sera retenue, à moins que le conjoint aidant fournisse manifestement plus de travail. Cette répartition crée pour le fisc deux revenus séparés. Le projet de loi stipule clairement la manière dont le fisc traitera le conjoint aidant concernant la

déduction des cotisations sociales, la déduction des frais professionnels et l'octroi du crédit d'impôt.

Quel est le calendrier?

Le 6 septembre 2002, le Conseil des ministres a approuvé le statut social et fiscal des conjoints aidants. À cette occasion, les ministres se sont fondés sur un accord de principe conclu au Conseil des ministres du 19 avril 2002.

L'accord de principe a été soumis en mai et en juin pour avis à la Table ronde sur le statut social des travailleurs indépendants et au Conseil pour l'égalité des chances. Les organisations des conjoints aidants ont, elles aussi, été consultées. Le projet de loi doit maintenant suivre la voie usuelle et passer au Conseil d'État, à la Chambre et, le cas échéant, au Sénat.

La première phase du nouveau régime sera instaurée le 1/1/2003. Au cours de cette phase, les conjoints aidants seront uniquement tenus de payer les cotisations d'incapacité de travail et d'invalidité ; ils seront libres de cotiser pour les pensions, les prestations familiales et l'assurance maladie. Le 1/1/2006, les conjoints des travailleurs indépendants recevront automatiquement le statut social complet, à moins de déclarer sur l'honneur qu'ils n'apportent plus leur aide. La phase 1 s'appliquera, après le 1^{er} janvier 2006, également aux conjoints aidants nés avant le 1^{er} janvier 1956.

Combien coûte la proposition ?

En régime de croisière, la mesure coûterait (surtout en raison de la hausse des dépenses de pension) 124 millions d'euros.

Les frais de la mesure fiscale sont limités. C'est possible parce que les nouvelles dépenses (5% de déduction des frais professionnels du conjoint aidant et 200 euros de crédit d'impôt pour le conjoint aidant) peuvent être adaptées aux revenus supplémentaires au moyen du nouveau système (le travailleur indépendant principal transfère les charges sociales et déduit moins). L'effet budgétaire de la mesure fiscale sera évalué en 2006.

STATUT SOCIAL

Que se passera-t-il avant le 1/1/2006?

Dans une première phase, qui débutera le 1^{er} janvier 2003, les conjoints aidants pourront adhérer volontairement au statut social complet des travailleurs indépendants, de sorte qu'ils pourront s'assurer à part entière pour les pensions, soins de santé et les prestations familiales. Au cours de cette première période, ils seront cependant déjà *obligatoirement* assujettis en matière d'incapacité de travail, de protection de la maternité et en matière d'invalidité. Le paiement d'une petite cotisation devient obligatoire dans l'immédiat ici, parce que c'est le

seul secteur pour lequel les conjoints aidants ne bénéficient pas des droits dérivés de leur partenaire marié.

Cette période de volontariat permet de sensibiliser progressivement les travailleurs indépendants aux avantages du nouveau système.

Que se passera-t-il le 1/1/2006?

Le 1/1/2006, les cotisations sociales deviendront obligatoires pour la pension, les soins de santé et les prestations familiales. Cette obligation s'appliquera à toutes les personnes mariées ou cohabitant contractuellement avec un travailleur indépendant, à moins que l'intéressé déclare sur l'honneur ne pas apporter effectivement d'aide à son partenaire dans l'activité. Cette méthode est qualifiée de « *présomption réfutable* ». La phase 1 s'appliquera aussi après le 1^{er} janvier 2006 aux conjoints aidants nés avant le 1^{er} janvier 1956.

A combien se montent les cotisations sociales?

Il convient ici de faire une distinction entre les cotisations d'incapacité de travail et d'invalidité (déjà obligatoires pendant la première phase) et les cotisations pour le statut social entier (possibles durant la première phase, obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2006).

Les taux de cotisation utilisés pour l'incapacité de travail et d'invalidité sont les mêmes que pour l'adhésion volontaire actuelle :

Revenus nets par an (euros)	Taux de cotisation par tranche
Jusqu'à 49 993,6	0,67 % ¹
Entre 49 993,6 et 73 127,22	0,34 %
À partir de 73 127,22	Rien

¹ : avec une cotisation minimum de 69,05 euros (soit 0,67% du plafond minimum de 10.306,07 euros).

Pour le statut social complet, sont appliqués les taux de cotisation suivants:

Revenus nets par an (euros)	Taux de cotisation par tranche
Jusqu'à 49 993,6	16,7 % ²
Entre 49 993,6 et 73 127,22	12,27 %
À partir de 73 127,22	Rien

²: avec une cotisation minimum pour le travailleur indépendant principal de 1.721,11 euros (soit 16,7% du plafond minimum de 10.306,07 euros). Pour le conjoint aidant, la cotisation minimum est calculée à 850,56 euros (voir question suivante).

Un exemple : un travailleur indépendant isolé ayant des revenus annuels de 80.000 euros paie 8.348,95 euros sur la première tranche (16,7% de 49.993,67 euros), 2838,5 euros sur la deuxième tranche (12,27% de 23.133,62 euros) et plus rien pour le montant dépassant 73.127,22 euros. Ses cotisations sont donc de 11187,45 euros par an.

Cette proposition entraîne-t-elle des frais supplémentaires pour les travailleurs indépendants?

Pour répondre à cette question, il convient de distinguer les revenus, moyens, élevés et faibles.

- **revenus moyens** (nets entre 20.612,14 et 49.993,26 euros)

Pour la majeure partie des ménages de travailleurs indépendants, l'adhésion du conjoint aidant au statut social n'entraînera pas de supplément de frais. Alors qu'auparavant les cotisations étaient perçues sur les revenus communs, la perception portera maintenant sur les revenus propres à chacun des partenaires. Étant donné que l'addition de ces revenus est égale aux revenus communs, et comme le taux de cotisation des parties est le même que pour l'ensemble, il ne peut y avoir de différence. Toutefois, le conjoint aidant recevra tous les droits sociaux, dont une pension propre.

Un exemple concret :

Un travailleur indépendant paie *en ce moment* sur des revenus annuels nets de 25.000 euros une cotisation sociale de 4.175 euros (16,70%). *En cas d'adhésion intégrale* du conjoint aidant, ces revenus sont répartis : par exemple, en 17.500 euros pour le travailleur indépendant - partenaire marié et 7.500 euros pour le conjoint aidant (la répartition 70/30% est aussi d'ores et déjà la norme fiscale, à moins que les prestations du conjoint aidant lui donnent manifestement droit à une part plus importante).

Dans ce cas, le travailleur indépendant - partenaire marié paie une cotisation sociale de 2.922,50 euros (16,70%) et le conjoint aidant, de 1252,50 euros (16,70% sur la part octroyée). Dès lors, ensemble, ils ne paient pas plus que les montants dus actuellement.

- **revenus élevés** (nets supérieurs à 49.993,26 euros)

Les cotisations peuvent effectivement augmenter uniquement pour les partenaires ayant des revenus communs élevés. Les cotisations augmentent si les revenus élevés

communs dépassaient les plafonds avec les cotisations les plus élevées et si les revenus professionnels individuels, après répartition entre les partenaires, passent sous ces plafonds. En revanche, les droits de pension augmentent à l'avenant (voir plus loin

Un exemple concret :

Un couple de travailleurs indépendants gagne ensemble 61.973 euros par an. En ce moment, ces revenus ne sont pas répartis : le couple paie ensemble des cotisations sociales sur le montant complet. Ces cotisations sont fixées par tranche de revenus : ils paient 8.349 euros pour la première tranche (c.-à-d. 16,7% sur 49.993,26 euros) et 1.470 euros sur la tranche jusqu'à 61.973 euros (12,27% de 11.979,74 euros). La cotisation totale est donc de 9.819 euros.

Dès que les revenus sont répartis, le travailleur indépendant principal paie 7.244,64 euros (c.-à-d. 16,7% sur 70% des revenus) et le conjoint aidant, 3.104,84 euros. Ensemble, ils paient donc 10.349 euros, soit 530 euros de plus. En revanche, ils ont ensemble droit à une pension considérablement plus élevée.

- **revenus faibles** (nets jusqu'à 20.612,14 euros)

Les travailleurs indépendants dont les revenus communs sont inférieurs à 10.306,07 euros par an, doivent en ce moment payer annuellement une cotisation minimum de 1.721,11 euros. Une activité d'indépendant qui rapporte des revenus aussi faibles peut résulter du fait que le conjoint aidant n'apporte plus son aide. Dans ce cas, le conjoint aidant peut être dispensé, moyennant une déclaration sur l'honneur, du paiement des cotisations. En conséquence, les cotisations sociales n'augmenteront pas non plus pour ces ménages après la réforme. Si le conjoint aidant apporte effectivement son aide, les revenus annuels seront répartis. Dès lors, tant le travailleur indépendant que son conjoint aidant devraient, d'après la règle générale, payer une cotisation minimum sur 10.306,07 euros. Dans de tels cas, la cotisation commune pour ces revenus faibles augmenterait considérablement. Afin d'éviter cette augmentation, le seuil de revenus est réduit de moitié pour la cotisation minimum du conjoint aidant du conjoint aidant, ce qui signifie que la cotisation minimum est également réduite de moitié (844 euros, soit 211 par trimestre), sans que les droits ne subissent un changement.

Un exemple concret :

Un couple de travailleurs indépendants gagne ensemble 7.437 euros par an. En ce moment, ces revenus ne sont pas répartis : le couple paie des cotisations sociales communes sur le montant intégral. Étant donné que ce montant n'atteint pas le plafond minimum de 10.306,07 euros, la cotisation minimum forfaitaire doit s'appliquer à ce plafond et s'élève à 1.721,11 euros (c.-à-d. 16,7% de 10.306,07 euros).

Dès que les revenus sont répartis, le travailleur indépendant principal paie 1.721,11 euros (avec sa part de 70% des revenus, il n'arrive certainement pas au plafond minimum). Le conjoint aidant paie 860,55 euros, étant donné que le plafond qui

s'applique à lui est moitié moins élevé. Ensemble, ils paient donc un supplément de 2581,66 euros ou 860,55 euros. Ce peut sembler poser problème, mais il convient de le relativiser. Dans les ménages ayant ce type de revenus faibles, le conjoint aidant peut recourir à la possibilité actuelle de demander une dispense de cotisations sociales. Ainsi, le ménage ne devra plus payer, et les droits sociaux resteront, pour la période de dispense, à peu près les mêmes. Seulement, le conjoint aidant ne peut dans ce cas se constituer sa propre pension (le droit à la pension au taux ménage est maintenu).

Les personnes plus âgées, qui ne peuvent plus constituer de droits à la pension, doivent-elles cotiser pour leurs droits à la pension?

Pour les conjoints aidants nés avant le 1^{er} janvier 1956 (qui auront donc 50 ans le 1^{er} janvier 2006), la première phase commencera après le 1^{er} janvier 2006. Cela signifie qu'ils seront dès lors uniquement tenus de s'assurer contre l'incapacité de travail et d'invalidité et qu'ils pourront adhérer volontairement au statut social complet de travailleur indépendant. La raison en est que leur carrière restante est trop courte pour se constituer leurs propres droits de pension. La personne qui a complètement adhéré par une adaptation de la réglementation en question aura toutefois la possibilité de se constituer une pension complémentaire pour travailleurs indépendants.

Les pensions individuelles additionnées peuvent-elles être inférieures à la pension familiale actuelle?

Bien que les pensions individuelles soient calculées sur 60% des anciens revenus et les pensions au taux ménage sur 75%, *personne ne perd* ses droits de pension. En effet, la législation prévoit qu'une pension familiale prévaut si elle est plus favorable que la somme des deux pensions individuelles des partenaires mariés.

La somme de deux pensions individuelles deviendra en revanche *plus favorable* dès que le conjoint aidant aura une carrière d'au moins 15 ans, parce qu'à partir de cet instant, tous deux ont droit à leur propre pension (auparavant, ce n'était vrai que pour le travailleur indépendant principal).

La nouvelle réglementation crée aussi automatiquement des pensions plus élevées pour les revenus plus élevés. Les revenus sur lesquels la pension est calculée sont en effet plafonnés à environ 47.000 euros. La répartition des revenus plus élevés en deux revenus inférieurs à ce plafond a pour résultat des droits de pension plus élevés.

Les conjoints aidants sont-ils désormais aussi assujettis à l'assurance faillite?

Le conjoint aidant ne reçoit pas de droits dans l'assurance faillite, qui d'ailleurs ne s'applique pas non plus aux autres aidants. Les aidants et conjoints aidants ne supportent en effet pas de responsabilité ou de risque personnel dans ce contexte. Ce dernier point sera réexaminé après l'évaluation prévue pour la nouvelle assurance faillite, à la fin de cette année.

STATUT FISCAL

Comment les revenus du conjoint aidant sont-ils fiscalement considérés?

Le conjoint aidant reçoit des revenus effectifs pour les prestations qu'il a effectuées. Cette rémunération est dès lors imposée comme une rémunération distincte. Également pour les conjoints aidants, il sera possible de déduire des cotisations sociales, d'appliquer des forfaits de frais et de bénéficier du crédit d'impôt.

Comment la cotisation sociale est-elle fiscalement considérée?

Dès que le conjoint aidant adhère au statut social complet, les revenus au taux ménage sont répartis et le conjoint aidant paie des cotisations sociales sur ses propres revenus. Celles-ci peuvent, comme pour le partenaire, être fiscalement déduites des impôts sur les revenus propres.

Les forfaits de frais peuvent-ils être d'application?

Le forfait de frais est la quote-part qui peut être déduite des revenus avant le calcul de l'impôt (en sus de la déduction de la cotisation sociale). Pour le conjoint aidant, ce forfait de frais se montera à 5% de sa part dans les revenus. La personne qui souhaite déduire davantage devra donc prouver avoir consacré plus de 5% de ses revenus à des frais professionnels. Les frais encore déduits actuellement par le travailleur indépendant principal mais concernant en fait le conjoint aidant ne peuvent bien entendu plus être déduits par le travailleur indépendant principal.

Qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt?

Le crédit d'impôt est une mesure destinée aux revenus modestes, qui ne paient pas ou guère d'impôts et ne bénéficient donc pas non plus des mesures fiscales positives. Aux personnes ayant de tels revenus, un surplus proportionnel est octroyé. L'accord de principe stipule que les conjoints aidants entrent en ligne de compte pour le crédit d'impôt si leurs revenus sont modestes. Ce crédit sera de 200 euros par an pour le conjoint aidant. Le travailleur

indépendant principal pourra à son tour recevoir aussi un crédit d'impôt, de sorte que le crédit d'impôt total pourra se monter à 640 euros, au lieu de 440 à l'heure actuelle. L'impact budgétaire de cette mesure sera évalué en 2006.

EN RÉSUMÉ : QUEL EST L'AVANTAGE DU NOUVEAU STATUT?

Le nouveau statut fait en sorte que les conjoints aidants sont beaucoup plus autonomes. Sur le plan social, ils ne se retrouvent plus démunis en cas de divorce, de décès ou de faillite. À la différence du passé, ils ont alors droit à leur propre pension, aux indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité, à la protection de la maternité, aux interventions de soins de santé, ... Par ailleurs, ils peuvent aussi se constituer leur propre pension complémentaire libre.

Au niveau fiscal, le conjoint aidant est reconnu comme une personne qui gagne ses propres revenus. Cela signifie qu'il a désormais aussi des avantages fiscaux : à savoir un crédit d'impôt de 200 euros, une dispense de 5% minimum des revenus pour frais professionnels et une dispense de cotisation sociale.

Tous renseignements sur le site du ministre : www.vandenbroucke.com